



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 04137

Numéro SIREN : 814 987 392

Nom ou dénomination : SAS 22BIS

Ce dépôt a été enregistré le 08/12/2015 sous le numéro de dépôt 15089

Dénomination : 22 Bis SAS  
 Forme juridique et capital :  
 Siège social : 22 bis rue de la gare nme

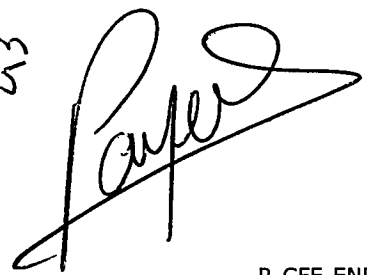
91 230 Montgeron. LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital : 25 000 €  
 Nombre d'actions : 1 000  
 Valeur nominale : 25 €  
 Libération : 100% soit 25 000 €

Nom, prénom, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale des actions souscrites	Montants des versements
Nom, prénom, adresse : Baïle Tayan 22 bis rue de la gare nme 91 230 Montgeron	150	25	3750
Nom, prénom, adresse : Cyril Tayan 22 bis rue de la gare nme 91 230 Montgeron	150	25	3750
Nom, prénom, adresse : Marie Thérèse Berthier épouse Tayan. 22 bis rue de la gare nme 91 230 Montgeron	275	25	6875
Nom, prénom, adresse : Jean Luc Tayan 22 bis rue de la gare nme 91 230 Montgeron	275	25	6875
Nom, prénom, adresse :			
<b>Total des actions souscrites</b>	1000		
<b>Total des versements</b>			25 000

Le présent état qui constate la souscription de 1 000 actions de la société 22 bis SAS ainsi que le versement de la somme de 25 000 € correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par M. E. Marie Thérèse Berthier épouse Tayan fondateur.

Fait à Montgeron le 20/11/2015 en un exemplaire





## CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS

AGENCE DE MONTGERON MAIRIE

### SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1.007.625.077,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

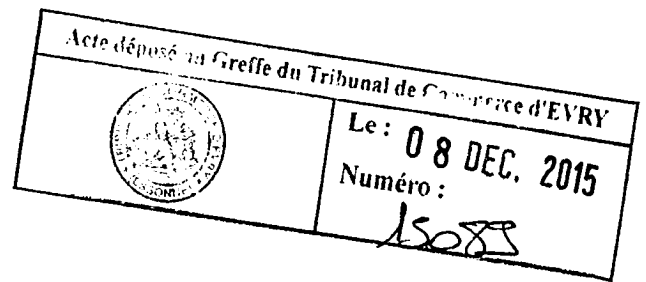
- avoir reçu en dépôt la somme de vingt cinq mille euros (25000 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation 22BIS domiciliée au 22 bis rue de la Garenne – 91230 MONTGERON et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Montgeron, le 31 Octobre 2015

Le Responsable de l'Agence,

**Morgan LAVEAU**  
Directeur d'Agence  
**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**  
95 Avenue de la République  
91230 MONTGERON  
Tél. : 01 69 52 44 78 - Fax : 01 69 52 34 05



# STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

SAS 22BIS

Au capital de 25.000 €

Dont le siège social est sis :

22bis rue de la Garenne 91230 Montgeron

*Handwritten signatures and initials:*  
U.F.  
[Signature]  
[Signature]  
CMB  
1  
FD

## STATUTS

Les soussignées :


Brice Payen, né le 31/12/1986, demeurant au 22 bis rue de la Garenne 91 230 Montgeron.

Cyril Payen, né le 13/08/1989, demeurant au 22 bis rue de la Garenne 91 230 Montgeron.

Fanny Payen, née le 03/09/91, demeurant au 22 bis rue de la Garenne 91 230 Montgeron.

Marie Thérèse Berthier, épouse Payen, née le 20/06/1959, demeurant au 22 bis rue de la Garenne 91 230 Montgeron.

Jean Marc Payen, né le 9/02/1959, demeurant au 22 bis rue de la Garenne 91 230 Montgeron,  
ont convenu ce qui suit :



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, a smaller signature, and the initials 'JP'.

## TITRE I

### FORME - OBJET DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

#### ARTICLE 1er FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'assistance, et le conseil en matière d'immobilier, pour toutes opérations ou prestations de services de nature immobilière, pour le compte de tiers, (notamment de maîtrise d'ouvrage déléguée), pour la promotion et pour les prestations liées au montage et à la gestion d'opérations immobilières.
  - La prestation de tous services commerciaux, ou autres, au profit de toutes entreprises, y compris en matière d'arbitrage ou d'expertise.
  - Le conseil en organisation d'entreprises, et toutes activités d'assistance et d'expertises s'y rapportant directement ou indirectement.
  - Toutes activités d'agence de communication, activité de conseils en communication, et marketing, au moyen de tous supports et tous médias interactifs. Toutes activités de relation presse, d'agence de publicité, de conception et de réalisation de campagnes publicitaires. Activité de création graphique et de production vidéo. Réalisation d'événementiels.
- La participation directe ou indirecte de la Société à toute activité pouvant se rapporter à cet objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par voie d'apport ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusions, d'associations en participation ou autrement,

Et, d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.

#### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société est dénommée : SAS 22BIS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou SAS » et de l'indication du montant du capital social.

#### ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la Société est fixé : 22bis rue de la garenne 91 230 Montgeron

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct signatures: one on the left, a larger one in the middle, and one on the right with the initials 'dmp' written above it.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## TITRE II APPORTS CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

## ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignées font les apports suivants :

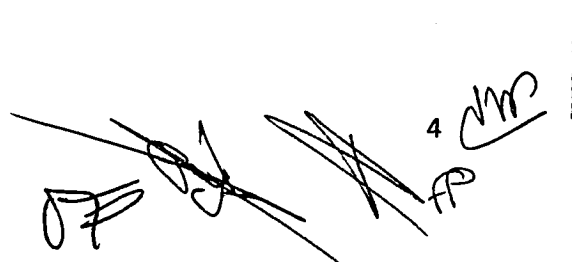
### 1. Apports en numéraire

- Brice Payen, une somme en numéraire de 3 750 € (trois mille sept cent cinquante euros) correspondant à 150 actions de (25 €) vingt-cinq euros, souscrite en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le....par la SOCIETE GENERALE.
- Cyril Payen, une somme en numéraire de 3 750 € (trois mille sept cent cinquante euros) correspondant à 150 actions de (25 €) vingt-cinq euros, souscrite en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le .... par la SOCIETE GENERALE.
- Fanny Payen, une somme en numéraire de 3 750 € (trois mille sept cent cinquante euros) correspondant à 150 actions de (25 €) vingt-cinq euros, souscrite en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le....par la SOCIETE GENERALE.
- Marie Thérèse Payen, une somme en numéraire de 6 875 € (six mille huit cent soixante-quinze euros) correspondant à 275 actions de (25 €) vingt-cinq euros, souscrite en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le .... par la SOCIETE GENERALE.
- Jean Marc Payen, une somme en numéraire de 6 875 € (six mille huit cent soixante-quinze euros) correspondant à 275 actions de (25 €) vingt-cinq euros, souscrite en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le .....par la SOCIETE GENERALE.

### 2-**Récapitulatif des Apports**

L'ensemble des apports, effectués à la Société s'élève à la somme d 25.000 € (vingt-cinq mille euros).

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature and the initials 'FP' and '4'.

Le capital de la Société s'élève à la somme de 25.000 EUROS (vingt-cinq mille euros), divisé en 1.000 (mille) actions d'une valeur nominale de (vingt-cinq euros) 25 euros chacune.

#### ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL.

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des associés prise en assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et majorité prévues pour les décisions extraordinaires, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés réunis en assemblée générale extraordinaire statuent aux conditions de quorum et majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

L'assemblée peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

#### ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL.

Le capital social peut être réduit par décision collective des associés prise en assemblée générale extraordinaire, sur rapport du Président de la Société et du ou des Commissaires aux Comptes. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS.

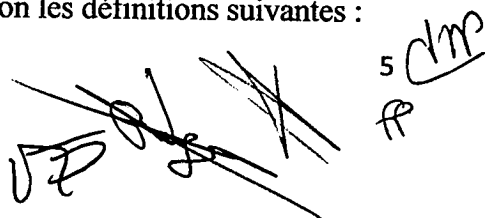
Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte.

Tout associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

#### ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Dans le cadre du présent article 11, les termes ci-après s'entendent selon les définitions suivantes :

 5 C/M  
P

- (a) « Actions » désigne une ou un nombre quelconque de parts ou d'actions composant le capital social de la Société ainsi que toute valeur mobilière émise par elle que celle-ci donne immédiatement ou à terme accès au capital ou à des droits de vote.
- (b) « Affilié » désigne, par rapport à un Associé donné, toute Entité qui (i) directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, Contrôle ou est Contrôlée par cet Associé, ou (ii) directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités est sous le même Contrôle que l'Associé en cause.
- (c) « Associé » désigne un propriétaire, un nu-propriétaire ou usufruitier d'un ou d'un nombre quelconque d'Actions émises par la Société.
- (d) « Cession » désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit, particulier ou universel, volontaire ou forcée, autrement qu'à cause de décès, susceptible de modifier immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, la répartition du capital et/ou des droits de vote et/ou des droits sur les résultats de la Société notamment, sans que cette liste soit exhaustive, vente, prêt, apport, donation, gage, partage, échange, licitation, abandon, démembrement, émission, exercice, conversion d'Actions ou de droits attachés aux Actions ou de toute autre manière, en ce compris en cas de fusion ou de scission.
- (e) « Contrôle ou Contrôler » a le sens qui lui est donné à l'article I-233-1 du Code de commerce.
- (f) « Entité » désigne signifie toute personne morale, ainsi que toute société en participation, GIE, fonds commun de placement à risques, fonds d'investissement en capital et quasicapital, fonds de créance, trust, limited partnership, copropriété de valeurs mobilières et toute organisation similaire ou équivalente. (g) « Société » désigne la société.
- (f) « Tiers » désigne toute Entité qui n'est ni un Associé, ni l'un de ses Affiliés.

Toutes les Cessions d'Actions, à un Tiers, devront s'effectuer dans les conditions définies au présent article.

Dès lors, les Cessions entre Associés seront libres de même que les Cessions au profit d'Affiliés à condition toutefois que ces Affiliés prennent l'engagement de rétrocéder sans délai à leurs cédants, qui prendront l'engagement d'acquérir, les Actions ainsi acquises dans l'hypothèse où ces Affiliés cesseraient d'avoir la qualité d'Affilié.

Toute Cession d'Actions effectuée en violation des dispositions des présents statuts sera nulle de plein droit.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre des mouvements » tenu chronologiquement à cet effet au siège social.

La Cession des Actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur le registre des mouvements, coté et paraphé.

Tout projet de Cession doit être notifié à la Société et à chacun des Associés et est assujéti aux procédures suivantes :

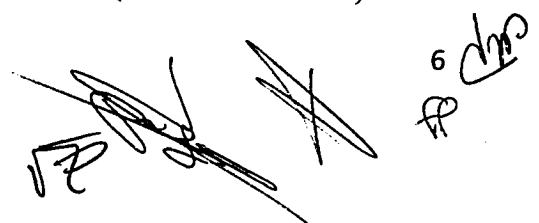
-PREEMPTION

-DROIT RECIPROQUE DE SORTIE CONJOINTE

-AGREMENT

Pour le cas où un Associé envisagerait un projet de Cession portant sur des Actions de la Société dont il est titulaire, l'Associé cédant devra informer les associés de son projet.

L'Associé cédant devra notifier tout projet de Cession aux autres Associés (la « Notification »)



La Notification devra préciser :

- Le nombre et la nature des Actions dont la cession est envisagée
- Toutes les informations nécessaires à l'appréciation de l'identité et de la solvabilité du cessionnaire envisagé et de l'identité des personnes le ou les Contrôlant directement ou indirectement et de façon ultime,
- Le prix offert de bonne foi par Action, sa nature et ses modalités de paiement,
- Les termes et conditions de la Cession envisagée,
- Les éventuels liens financiers directs ou indirects entre l'Associé cédant et le cessionnaire envisagé,
- Une copie de l'offre du Tiers cessionnaire (l'« Offre »)

Pour toute Cession dont la contrepartie ne serait pas en totalité prévue en numéraire (telle que notamment une fusion, un apport, un échange ou une forme combinée, une émission d'actions constituant une Cession de Contrôle ou un accord sur des modalités ou contreparties autres qu'en numéraire sur les Actions) ou qui serait comprise dans un accord qui ne porterait pas exclusivement sur les Actions (une « Cession Complexe »), la valeur retenue pour les Actions calculées par stricte équivalence et mentionnée dans la Notification.

En outre, la Notification, pour être valide, devra inclure une offre ferme et irrévocable signée du Tiers cessionnaire, d'acquérir l'intégralité des Actions des autres Associés qui, souhaiteraient exercer leur Droit de Sortie Conjointe Proportionnel.

## 11.1 PREEMPTION

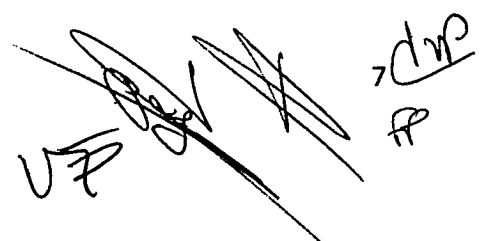
A l'occasion de toute Cession d'Actions par l'un des Associés de la Société (l'« Associé Cédant ») à un Tiers, chaque Associé non cédant (le « Bénéficiaire ») disposera du droit d'acquérir, par priorité au cessionnaire envisagé, les Actions concernées, à due concurrence de sa participation au capital, aux mêmes conditions et modalités, notamment de prix, que celles mentionnées dans la Notification (le « Droit de Prémption »).

La notification de l'exercice du Droit de Prémption vaut promesse irrévocable du Bénéficiaire d'acquérir, aux conditions et modalités fixées dans ta Notification, auprès de l'Associé Cédant, les Actions objets de sa Prémption.

### 11.1.1 Exercice du Droit de Prémption

Le Bénéficiaire disposera d'un délai de (30) trente jours calendaires à compter de la réception de la Notification (le « Délai d'Exercice ») pour adresser à l'Associé Cédant, une notification en réponse (l'« Avis d'Exercice ») indiquant sa décision :

- (i) Soit d'exercer son Droit de Prémption ;
- (ii) Soit d'exercer son Droit de Sortie Conjointe Proportionnel si les conditions de son exercice sont remplies ;

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are several overlapping signatures in black ink, including what appears to be 'V7', 'dwp', and 'AP'.

A défaut de notification d'un Avis d'Exercice en réponse dans le Délai d'Exercice, le Bénéficiaire sera réputé avoir renoncé à son Droit de Prémption relativement aux Actions cédées ainsi qu'à son Droit de Sortie Conjointe Proportionnel.

Le Droit de Prémption ne pourra être considéré comme valablement exercé que si la totalité des Actions cédées est préemptée.

La Cession des Actions interviendra au profit du Bénéficiaire au plus tard à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la date d'expiration du Délai d'Exercice. A la date de ladite Cession, l'Associé Cédant remettra au Bénéficiaire préemptant, l'ordre de mouvement et la déclaration fiscale relatifs aux Actions cédées valablement établis et dûment signés, contre paiement du prix correspondant par le Bénéficiaire.

#### 11.1.2 Défaut d'exercice du Droit de Prémption

A défaut d'exercice du Droit de Prémption ou du Droit de Sortie Conjointe Proportionnel ou, dans le Délai d'Exercice, la cession projetée pourra être réalisée librement par l'Associé Cédant sous réserve de l'agrément du Tiers cessionnaire conformément aux stipulations de l'article 11.3 ci-après.

Par conséquent, si aucun Avis d'Exercice n'a été valablement adressé et si le Tiers cessionnaire a été valablement agréé, l'Associé Cédant sera libre de céder les Actions concernées au Tiers cessionnaire identifié dans la Notification, à condition que la Cession soit réalisée au prix et aux conditions stipulées dans la Notification et que celle-ci intervienne dans le délai de soixante (60) jour à compter de la date à laquelle l'agrément prévu à l'article 11.3 ci-après aura été obtenu.

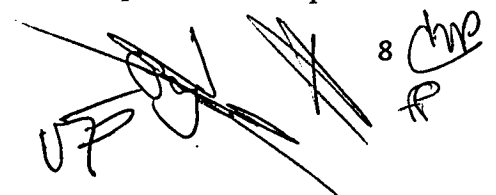
A défaut d'avoir procédé à la Cession des Actions conformément aux stipulations ci-dessus à l'expiration du délai de (60) soixante jours visé au paragraphe ci-dessus, l'Associé Cédant ne pourra procéder à la Cession des Actions concernées sans suivre à nouveau la procédure prévue pour l'exercice du Droit de Prémption.

### 11.2 DROIT RECIPROQUE DE SORTIE CONJOINTE

#### 11.2.1 Droit de Sortie Conjointe Proportionnel réciproque

En cas d'Offre d'un Tiers d'acquérir un nombre quelconque d'Actions l'Associé non cédant (le « Bénéficiaire ») disposera (à défaut d'exercice du Droit de Prémption) d'un droit de sortie conjointe proportionnel lui permettant de céder un pourcentage d'Actions égal au pourcentage que représente le nombre d'Actions objets du projet de Cession par rapport au nombre total d'Actions de même nature alors détenues par l'Associé Cédant, au prix de l'Offre (le « Droit de Sortie Conjointe Proportionnel »).

En cas d'exercice par le Bénéficiaire de son Droit de Sortie Conjointe Proportionnel notifié à l'Associé Cédant dans l'Avis d'Exercice, l'Associé Cédant s'engage à ce que le Tiers acquière

 8 chp  
P

concomitamment à la Cession par l'Associé Cédant de ses propres Actions et dans les mêmes conditions que lui, tout ou partie des Actions détenues par le Bénéficiaire conformément à ce qui est indiqué ci-dessus.

L'Associé Cédant ne pourra pas céder ses Actions indépendamment des Actions du Bénéficiaire et une telle Cession, si elle était opérée en dépit de cette prohibition, sera nulle. A défaut d'exercice du Droit de Sortie Conjointe Proportionnel dans le Délai d'Exercice, la Cession projetée pourra être réalisée librement par l'Associé Cédant sous réserve de l'agrément du Tiers cessionnaire conformément aux stipulations de l'article 11.3 ci-après.

Les stipulations de l'article 11. 1.2 s'appliqueront mutatis mutandis.

### 11.2.3 Expertise

Dans l'hypothèse d'une Cession Complexe et en cas de contestation du montant calculé par stricte équivalence et notifiée dans ta Notification, le Bénéficiaire pourra, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification, notifier ce désaccord à l'Associé Cédant et il sera alors procédé à la désignation d'un expert, ci-après désigné (l' « Expert »), choisi d'un commun accord ou à défaut d'accord dans un délai de 8 jours à compter de la notification de contestation par le Bénéficiaire, par le Président du Tribunal de Commerce de PARIS statuant en la forme des référés sur requête de la partie la plus diligente.

Pour le cas où l'Expert ne pourrait ou ne voudrait remplir ou terminer sa mission pour des raisons qui lui sont propres, il sera procédé à la désignation d'un nouvel expert d'un commun accord ou, à défaut d'accord dans un délai de huit (8) jours, par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en la forme des référés sur requête de la partie la plus diligente.

L'expert agira en tant que tiers au sens de l'article 1592 du Code civil, et non en tant qu'arbitre ou en tant qu'expert au sens de l'article 1843-4 du Code civil. L'expert évaluera le prix des

Actions objets de la Notification, lesdites conclusions de l'Expert s'imposant aux parties sans possibilité de recours sauf erreur manifeste.

Il devra faire ses meilleurs efforts pour rendre son rapport indiquant son évaluation des Actions objets de la Notification (ci-après le « Prix d'Expert ») dans un délai de quarante-cinq (45) jours maximum à compter de sa saisine. L'Associé Cédant s'engage dès à présent à communiquer à l'Expert tous les éléments nécessaires ou utiles à la réalisation de sa mission dont il disposerait, dans le délai imparti.

Sous réserve des stipulations du présent paragraphe, le prix déterminé par l'Expert s'imposera au Bénéficiaire, sauf erreur manifeste. Cependant, le Bénéficiaire pourra renoncer à l'exercice de son Droit de Préemption, son Droit de Sortie Conjointe Proportionnel à condition d'en avoir informé l'Associé Cédant dans les cinq (5) jours suivant la date de réception du rapport d'expertise.

Les frais et honoraires d'expertise seront répartis à parts égales entre les parties concernées. Tous les délais prévus pour les besoins de l'exercice des Droits de Préemption, de Sortie Conjointe Proportionnel et de Sortie Conjointe Total seront suspendus jusqu'à ce que le prix des Actions objets de la Notification soit définitivement déterminé conformément aux modalités ci-dessus.



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, a smaller signature, and initials '9' and 'FP'.

### 11.3 AGREMENT

Les Actions ne peuvent être cédées qu'après agrément préalable du Tiers donné par décision collective adoptée à l'unanimité des Associés présents ou représentés.

La Notification visée à l'article 11 vaudra demande d'agrément.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux Associés.

La décision des Associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la Notification. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la Cession projetée est réalisée par l'Associé Cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai de trente (30) jours calendaires de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des Actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

Toute modification des prix, termes et conditions énoncés dans la notification nécessitera l'envoi d'une nouvelle Notification.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la décision de refus d'agrément, éventuellement prolongé par décision de justice, acquérir ou faire acquérir les Actions de l'Associé cédant soit par des Associés, soit par des tiers soit avec le consentement de l'Associé cédant par la Société elle-même.

Si, à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours précité, l'achat n'est pas réalisé, les Actions pourront être cédées au Tiers cessionnaire selon les conditions et modalités indiquées respectivement dans la Notification.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'Associé Cédant, elle est tenue dans les (6) six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler conformément à la loi.

Le prix de rachat des Actions est fixé d'un commun accord entre les parties conformément à la méthode exposée à l'Annexe 3 des Statuts. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci sera déterminé par l'Expert visé à l'article 11.2.3 ci-dessus.

### ARTICLE 12 - INALIENABILITE DES ACTIONS

Pendant une période de dix (10) ans à compter de l'immatriculation de la Société (la « Période d'inaliénabilité ») aucun Associé ne sera en droit de céder l'une quelconque de ses Actions à quiconque, sauf si les autres Associés ont donné leur accord préalable et écrit à la Cession en cause (et sans préjudice, dans ce cas, de l'exercice de leur Droit de Prémption et de leur Droit de Sortie Conjointe Proportionnel).

L'engagement d'inaliénabilité visé au présent article ne s'appliquera pas en cas de Cession par un Associé de tout ou partie de ses Actions au profit de l'autre Associé.

 10  
CHP  
FB

L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise toutes les Cessions, tel que ce terme est défini à l'article 11 ci-dessus.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la Société.

Les engagements d'inaliénabilité visés au présent article, le Droit de Prémption, le Droit de Sortie Conjointe Proportionnel et le Droit de Sortie Total ne s'appliqueront pas en cas de Cession par un Associé de tout ou partie de ses Actions au profit de l'un de ses Affiliés, à condition toutefois que ces Affiliés prennent l'engagement de rétrocéder sans délai à leurs cédants, qui prendront l'engagement d'acquérir, les actions ainsi acquises dans l'hypothèse où ces Affiliés cesseraient d'avoir la qualité.

## ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.
2. Les associés ne sont responsables des pertes sociales qu'à concurrence du montant de leurs apports.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au Cessionnaire.

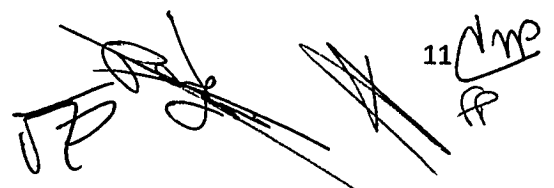
3. Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.
4. Toute action donne droit, en cours de Société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

À l'égard de la Société, les actions sont indivisibles.

5. En cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

## TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE - CONVENTION  
REGLEMENTEES



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, a smaller signature, and the initials '11' and 'AP'.

## ARTICLE 14 - LE PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société et désigné par la Collectivité des Associés réunie en Assemblée Générale Ordinaire.

La décision de nomination du Président fixe la durée de son mandat.

Le premier Président est, pour une durée indéterminée, Madame Marie Thérèse Berthier, épouse Payen, née le 20 juin 1959, à Saint Ouen (75), et demeurant au 22 bis rue de la garenne 91 230 Montgeron.

Madame Marie Thérèse Berthier, épouse Payen accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidés en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La limite d'âge des fonctions du Président est fixée à 70 ans.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président assume sous sa responsabilité la direction de la Société. Il représente la Société vis à vis des tiers.

A l'égard des tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, le Président doit obligatoirement obtenir l'autorisation préalable des associés, statuant à la majorité :

- Signature de toute promesse de vente ou compromis ou de tout acte aux fins d'acquérir ou vendre un immeuble ou un terrain ;
  - Acquisition des terrains ou immeubles ;
  - Cession ou prise de participation dans tout type de société, création de filiale ;
  - Acquisition ou cession de fonds de commerce ;
- Signature d'une convention réglementée au sens des articles L. 227-10 et suivants du Code de Commerce ;
- approbation des budgets annuels qui devra intervenir avant le 30 novembre de l'année précédant celle pour laquelle le budget annuel voté doit s'appliquer ;
  - Décision pouvant entraîner une exigibilité anticipée d'une dette bancaire ou obligataire ;
- embauche ou licenciement de salariés.
- la mise en place de toute caution, aval et garantie donnés par la Société, prêts ou emprunts.

La rémunération du Président est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés.

Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a date stamp '12/1/12' and the initials 'TP'.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par l'arrivée du terme de son mandat sauf renouvellement, la dissolution ou transformation de la Société, par sa démission ou sa révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation ad nutum et sans indemnité du Président de la Société peut être prononcée par décision de la Collectivité des Associés réunie en Assemblée Générale Ordinaire.

#### ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont désignés par décision collective ordinaire des actionnaires, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Ils sont nommés pour une durée de (6) six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à ses frais à la Société de charger le Commissaire aux Comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions exceptionnelles de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales.

### TITRE IV DECISION DES ASSOCIES

#### ARTICLE 17 - ASSEMBLÉES DES ASSOCIÉS

##### 1 - Principe

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Associés.

Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les Associés, même absents, incapables ou dissidents.

Pour le calcul du quorum des différentes assemblées, il n'est pas tenu compte des actions détenues par la Société.

##### 2 - Forme et objet

Les décisions collectives des Associés sont prises en assemblées générales. On distingue selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre :

- Les assemblées générales ordinaires,
- Les assemblées générales extraordinaires,

##### 3 - Modalités pratiques de consultation

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including the number 13 and the initials TP.

a) Assemblées

Les Associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président de la Société ou à la demande d'un Associé.

L'auteur de la convocation convoque les Associés par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise en mains propres contre récépissé, et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux Associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de quinze (15) jours.

Tout Associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandat donné à un autre Associé.

Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou à défaut par l'Associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction, le Président de séance peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président de séance, les éléments nécessaires à l'information des Associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président de séance et le secrétaire de séance et figure dans le registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Les copies ou extraits de délibération des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société.

b) Consultation écrite.


En cas de consultation écrite, le Président de la Société, adresse par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés et notamment ceux visés à l'Article 21.

Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolution pour transmettre leur vote écrit à la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

Les décisions sont prises selon les conditions de quorum et de majorité stipulées aux présents statuts pour les décisions ordinaires et extraordinaires en fonction de la nature des décisions soumises aux Associés.

Lorsque le document n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'Associé sera présumé s'être abstenu et sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

Tout Associé qui n'aura pas voté par écrit dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are several overlapping signatures in black ink. To the right of the signatures, the number '14' is written, followed by the initials 'dhp' and 'ff'.

Le Président de la Société établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le sens du vote de chaque Associé ou le défaut de réponses les écrits matérialisant le vote des Associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

## C Décisions prises par écrit

Sous réserve des dispositions légales, les décisions collectives des Associés peuvent résulter du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte écrit. Lorsque la décision est exprimée dans un acte en dehors de toute assemblée, l'acte devra être signé par l'ensemble des Associés et il en sera fait mention dans le registre des procès-verbaux des décisions des Associés

## ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

### 1. Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi ou les présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les (6) six mois de la clôture de l'exercice.

Toutefois, ce délai peut être prolongé, à la demande du Président de la Société par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Elle exerce les pouvoirs qui ne sont pas dévolus au Président de la Société, ou à l'assemblée générale extraordinaire, et notamment :

- Elle entend la lecture du rapport de gestion du Président sur la marche de la Société et des rapports des Commissaires aux Comptes,
- Elle discute, approuve, modifie ou rejette les comptes qui lui sont soumis,
- Elle statue sur la répartition et l'affectation des résultats en se conformant aux dispositions statutaires,
- Elle donne ou refuse quitus de sa gestion au Président
- Elle nomme et révoque le Président de la Société,
- Elle nomme ou révoque les Commissaires aux Comptes,
- Elle ratifie le transfert du siège social décidé par le Président,
- Elle fixe la rémunération du Président,
- Elle fixe le montant des comptes courants d'associés octroyés à la Société.

15  
MP  
MP

L'assemblée générale ordinaire peut être convoquée en séance extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle tranche une question de sa compétence.

## 2. Quorum et majorité

Elle ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins deux tiers des actions ayant le droit de vote dans le cadre d'une première convocation.

Si le quorum n'est pas obtenu, il est possible de procéder à une deuxième convocation de l'assemblée générale, auquel cas elle ne pourra valablement délibérer que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

## ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

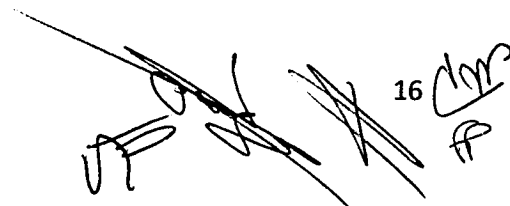
### 1. Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour les décisions suivantes :

- La transformation de la Société en société d'autre forme ; toutefois, la transformation en société en nom collectif nécessitera l'unanimité des associés. La modification, directe ou indirecte, de l'objet social, et plus généralement des statuts,
  
- La modification de la dénomination sociale,
- L'agrément d'un nouvel Associé,
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- La division ou le regroupement des actions,
- L'augmentation du capital immédiatement ou à terme ou la réduction du capital social, toutefois, l'augmentation du capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission peut être décidée par l'assemblée statuant aux conditions de quorum ou de majorité d'une assemblée générale ordinaire,
- La modification des conditions de cession ou de transmission des actions,
- La modification des modalités d'affectation et de répartition des résultats,
- L'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions, plus généralement toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital,
- La fusion ou la scission de la Société, l'apport partiel d'actif ainsi que la dissolution et la liquidation de la Société.

### 2. Quorum et majorité

 16 *Chm*  
*JP*

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins deux tiers des Actions ayant le droit de vote.

Elle statue à l'unanimité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

## ARTICLE 20- INFORMATION DES ASSOCIÉS

Pour chaque consultation des Associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux Associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, tes Associés peuvent, quinze (15) jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport de gestion du Président, du ou des rapports des Commissaires aux Comptes, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire. Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

## TITRE V COMPTES SOCIAUX

### ARTICLE 21 - COMPTE COURANTS

Afin de pourvoir au bon fonctionnement de la Société et dans le cadre de la réalisation de l'objet social, des appels de fonds en compte courant d'Associés peuvent être effectués.

Le principe notamment les conditions de rémunération et de remboursement et le montant de chaque appel de fonds sont proposés par le Président de la Société et font l'objet d'une décision prise par les Associés réunis en assemblée générale ordinaire.

Le remboursement des comptes courants d'associés, sera prioritaire sur toute autre forme de distribution.

### ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 31 décembre 2016.

### ARTICLE 23 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des Associés dans le délai de (6) six mois à compter de la date de clôture.



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, a date '17', and initials 'FP'.

## ARTICLE 24 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Cette décision doit être prise par les Associés réunis en assemblée générale ordinaire et dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 18 des statuts.

Cette décision doit être prise dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice, sauf prorogation autorisée par le Président du Tribunal de Commerce compétent.

L'assemblée générale des Associés se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les Associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs, ils déterminent notamment la part attribuée aux Associés sous forme de dividende.

Les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

## TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

### ARTICLE 25 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans des proportions fixées par la loi, le Président de la Société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer l'assemblée générale extraordinaire des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective des Associés.

3. La réunion en une seule main de toutes les Actions n'entraîne pas la dissolution de la Société.

4. En présence d'un Associé unique, la dissolution de la Société décidée par celui-ci entraînera liquidation de la Société, dans les conditions fixées à l'Article 27 ci-après, et conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including the number 18 and the initials MP and TP.

## ARTICLE 26 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des Commissaires aux Comptes.

Les Associés réunis en assemblée générale extraordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les Associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les Associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les Associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les Associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout Associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les Associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des Actions, est partagé également entre toutes les Actions.

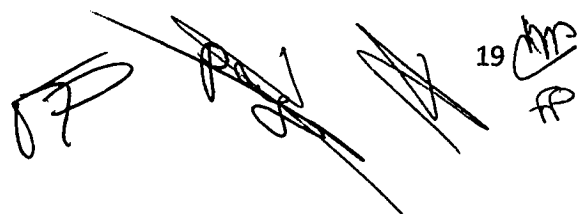
## ARTICLE 27 - NOTIFICATIONS - DELAIS.

Les notifications effectuées en application des Statuts devront être remises en mains propres contre reçu ou adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par coursier ou encore adressées par télécopie ou par e-mail, à condition toutefois dans ces deux (2) derniers cas que l'envoi de la télécopie ou de l'e-mail soit confirmé (au plus tard le premier jour ouvrable suivant celui de l'envoi de la télécopie ou de l'e-mail) par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sauf stipulation contraire, tous les délais stipulés dans les présents Statuts doivent s'entendre en jours ou mois calendaires. Ils sont décomptés à dater du jour de l'envoi de toute notification ; la date de notification étant incluse et considérée comme le premier jour du délai.

## ARTICLE 28 - CONTESTATIONS.

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les Associés, les dirigeants et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises au tribunal compétent du ressort de la Cour d'Appel de PARIS.

 19 

**ARTICLE 29 REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation antérieurement à la signature des Statuts a été présenté aux Associés préalablement à la signature des statuts, ledit état est annexé en Annexe 1 aux présents Statuts. La signature des présents statuts vaut reprise de ces engagements par la société sous réserve de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 30 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

▪ Les soussignés donnent mandat à Madame Marie Thérèse Payen à l'effet de passer tous les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements nécessaires à sa création.

Un état des actes que Madame Marie Thérèse Payen est autorisée à conclure avant l'immatriculation de la Société est annexé en Annexe 2 aux présents Statuts.

Ces engagements seront repris par ta Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 31 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès de la Recette des impôts compétente ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de ta Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Montgeron le 02/11/2015

En six exemplaires.



The image shows several handwritten signatures and initials. On the left, there is a signature that appears to be 'Payen' with a large flourish underneath. In the center, there is a signature that looks like 'Payen' written in a cursive style. To the right, there are initials 'DJ' and another signature. At the bottom right, there is a small signature and the number '20' next to it, with a small 'AP' or similar mark below.

## Annexe

### 1

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des Statuts

Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation auprès de la Société Générale.

Le présent état demeurera annexé aux Statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

## Annexe

### 2

Etat des actes à accomplir pour le compte de la Société avant son immatriculation

- Formalités de constitution de la Société (insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales, enregistrement des statuts, dépôt au Greffe du dossier de constitution).

- Toutes opérations entrant dans le cadre de la gestion courante de la Société jusqu'à son immatriculation.

- Le présent état demeurera annexé aux Statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

## Annexe 3

### Méthode de détermination du prix des Actions

100% du capital social et des droits de vote de la Société est égal à l'Actif Net Réévalué de ladite société, calculé comme suit :

1. Situation Nette à la date du dernier arrêté semestriel le plus proche (30 juin ou 31 décembre), déduction faite des dividendes distribués mais non payés à la date du calcul et décidés en Assemblée Générale.

Majorée des éléments suivants après impôt sur les bénéfices tant pour la Société que pour ses filiales, au prorata du capital de ces filiales détenues par la Société :

2. Plus-values latentes sur les actifs immobilisés.



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including the number 21 and the letter R.

**2.1 Résultats nets (tels que définis ci-après) sur honoraires restant à facturer sur les contrats en cours.**

Les éléments mentionnés au paragraphe 2 et 2.1 ci-dessus seront diminués d'un impôt sur les bénéfices calculés selon le taux en vigueur au moment du calcul.

La valeur ainsi obtenue sera ramenée au nombre d'Actions concerné sans qu'il puisse être procédé à une décote de minorité.

- **Résultat net sur honoraires** : il est calculé par le rapport entre le résultat d'exploitation de la dernière situation semestrielle et les honoraires apparaissant au compte de résultat de la même situation. Ce ratio « taux de marge » sera appliqué à la somme des honoraires recensés au titre des paragraphes 2 .1 « honoraires à facturer sur contrats en cours » ci-avant.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct signatures and the initials 'FP' written below them. To the right of the signatures, the number '22' is written next to a signature.